

Fermelement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant que les étudiants originaires des territoires non autonomes ont d'une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Exprime sa satisfaction* aux États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;
4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution;
6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

49/43. La situation dans les territoires occupés de Croatie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes pertinents de la Charte des Nations Unies, en particulier le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Soulignant l'importance des efforts faits pour rétablir la paix sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie et pour préserver son intégrité territoriale à l'intérieur des frontières internationalement reconnues, et insistant à ce propos sur le fait que les territoires qui constituent les zones protégées des Nations Unies font partie intégrante du territoire de la République,

Alarmée et préoccupée par le fait que, en tolérant le statu quo dans les parties de Croatie contrôlées par les Serbes, on admet et encourage de facto l'état d'occupation d'une partie du territoire relevant de la souveraineté croate, ce qui porte gravement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

Condamnant la politique et la pratique odieuses du nettoyage ethnique et leurs conséquences ainsi que toutes les autres violations du droit international humanitaire,

Soulignant que les territoires de Croatie contrôlés par les Serbes doivent être réintégrés par des moyens pacifiques dans le reste du pays, sous l'étroite supervision de la communauté internationale,

Soulignant également l'importance de la reconnaissance mutuelle des frontières internationales par tous les États de la région de l'ex-Yougoslavie et rappelant toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en la matière,

1. *Affirme sa volonté* d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie;

2. *Demande* à toutes les parties, en particulier à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'appliquer intégralement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation en Croatie et de respecter scrupuleusement l'intégrité territoriale de ce pays, et conclut que les activités visant à intégrer les territoires occupés de Croatie dans les structures administratives, militaires et éducatives et les réseaux de transport et de communication de la République fédérative sont illégales, nulles et non avenues et doivent cesser immédiatement;

3. *Prie* la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de mettre fin immédiatement à toutes ses activités d'appui militaire et logistique aux autorités autoproclamées des territoires de Croatie contrôlés par les Serbes;

4. *Condamne énergiquement* les autorités serbes autoproclamées des territoires de Croatie contrôlés par les Serbes pour leurs actions violentes qui ont abouti au nettoyage ethnique des zones protégées des Nations Unies et pour leur refus opiniâtre de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* le principe selon lequel toutes les déclarations ou tous les engagements obtenus sous la contrainte dans les territoires de Croatie contrôlés par les Serbes, notamment en matière de propriété foncière et autre, sont nuls et non avenues;

6. *Réaffirme également* le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées originaires de la région de l'ex-Yougoslavie de réintégrer volontairement leurs foyers dans la sécurité et la dignité, avec l'aide de la communauté internationale, et relève à cet égard que le recensement de 1991 doit servir de base pour définir la structure de la population de la République de Croatie;

7. *Demande instamment* le rétablissement de l'autorité de la République de Croatie sur l'intégralité de son territoire et exige que soient pleinement respectés les droits de l'homme et les droits des minorités sur le territoire de la Croatie, y compris le droit à l'autonomie, conformément à la Constitution de la République de Croatie et aux normes internationales reconnues en la matière, et que des efforts soient faits pour trouver une solution politique dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

8. *Lance un appel* en faveur de la reconnaissance réciproque de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à l'intérieur de leurs frontières actuelles internationalement reconnues;

9. *Félicite* la Force de protection des Nations Unies pour sa persévérance dans l'accomplissement de ses tâches sur le territoire de la République de Croatie et souligne à cet égard l'importance de son rôle pour le processus global de paix et pour le succès de la réintégration pacifique des parties du territoire croate contrôlées par les Serbes;

10. *Demande* que soient intégralement respectés les accords de cessez-le-feu sur le territoire de la Croatie et appelle à une reprise des négociations directes, en étroite coopération avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

49/44. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux

principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 48/49 du 10 décembre 1993,

Rappelant également l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Fronte Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991 et 809 (1993) du 2 mars 1993 relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par les deux parties,

Prenant note de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 29 mars 1994, de la résolution 907 (1994),

Prenant également note de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 29 juillet 1994⁷⁹,

Se félicitant de la nomination de M. Erik Jensen en qualité de représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour le Sahara occidental et des progrès réalisés, sous sa conduite, par la Commission d'identification de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental,

Soulignant l'importance et l'utilité de la reprise des pourparlers directs entre les deux parties susmentionnées en vue de créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁰,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général⁸¹,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général et au personnel de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental pour leur action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre du plan de règlement;

3. *Réaffirme son appui* aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité

⁷⁹ S/PRST/1994/39; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

⁸⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 23 (A/49/23), chap. VIII*.

⁸¹ A/49/492.

par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

4. *Réaffirme* que l'objectif auquel ont souscrit tous les intéressés consiste à tenir un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et sans aucune contrainte militaire ou administrative, conformément au plan de règlement;

5. *Fait sien* le contenu de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 29 juillet 1994, par laquelle le Conseil, notamment, s'est félicité des progrès réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne les questions évoquées dans le rapport du Secrétaire général⁸², dans le sens de la mise en oeuvre du plan de règlement, a rendu hommage, en particulier, à la Commission d'identification pour le travail accompli et au représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour les efforts déployés en application de la résolution 907 (1994), et a invité instamment les deux parties à continuer de coopérer avec le Secrétaire général et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental afin d'assurer la mise en oeuvre du plan de règlement dans les meilleurs délais;

6. *Exprime l'espoir* que les pourparlers directs entre les deux parties reprendront prochainement en vue de créer une atmosphère propice à la mise en oeuvre rapide et effective du plan de règlement;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session;

8. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

49/45. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la Nouvelle-Calédonie⁸⁰,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination.

⁸² S/1994/819; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*.